



INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

Subject:	Objet :
<b>Federal Contractors Program – Construction Industry</b>	<b>Programme de contrats fédéraux – Industrie de la construction</b>

**1. Subject**

Exclusion of construction contracts from the Federal Contractors Program (FCP).

**2. Issue**

The purpose of this guideline is to clarify the conditions which would result in an exemption from the FCP.

**3. Definitions**

Construction contracts in the federal government are defined in section 2 of the *Government Contracts Regulations*:

“Construction contract” means a contract entered into for the construction, repair, renovation or restoration of any work except a vessel and includes:

- (a) a contract for the supply and erection of a prefabricated structure,
- (b) a contract for dredging,
- (c) a contract for demolition, or

**1. Objet**

Exclusion des marchés de construction du Programme de contrats fédéraux (PCF).

**2. Enjeu**

La présente ligne directrice vise à clarifier les conditions qui donneraient lieu à une exemption du PCF.

**3. Définitions**

Les marchés de construction au sein du gouvernement fédéral sont définis à l’article 2 du *Règlement sur les marchés de l’État* :

« Marché de travaux publics » Marché qui porte sur la construction, la réparation, la rénovation ou la restauration d’un ouvrage, à l’exception d’un navire. La présente définition comprend :

- a) les marchés portant sur la fourniture et l’érection d’une structure préfabriquée;
- b) les marchés de dragage;
- c) les marchés de démolition; ou



## INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

## INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

(d) a contract for the hire of equipment to be used in or incidentally to the execution of any contract referred to in this definition.

Public Service and Procurement Canada (PSPC)<sup>1</sup> assigns the contract code number “51” to any contract in which content is at least 51% construction. PSPC’s standard to determine which contracts and the amount of work that are considered as “construction” is based on the definition of “construction contracts” provided in the *Government Contracts Regulations*.

Under code number “23” of the North American Industry Classification System (NAICS) of 2007, the construction sector comprises establishments primarily engaged in constructing, repairing and renovating buildings, subdividing and developing land, and engineering works. The sector includes establishments involved in such diversified work as construction of new structures, repairs and renovations, engineering, architectural work and project design, and supervision and management of construction projects.

### 4. Policy

Appendix D of the Treasury Board’s Contracting Policy specifies that the FCP does not apply to construction contracts.

d) les marchés portant sur la location de l’outillage destiné directement ou indirectement à l’exécution d’un marché visé par la présente définition.

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC)<sup>1</sup> attribue le numéro de code de marché « 51 » à tout marché dont au moins 51 p. cent du contenu a trait à la construction. La norme de SPAC pour déterminer quels marchés et quelle quantité de travaux sont considérés comme des « travaux de construction » se fonde sur la définition de « marchés de travaux publics » fournie dans le *Règlement sur les marchés de l’État*.

Sous le numéro de code « 23 » du Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN) de 2007, le secteur de la construction comprend les établissements dont l’activité principale est la construction, la réparation et la rénovation d’immeubles, l’exécution d’ouvrages de génie civil, et le lotissement et l’aménagement de terrains. Ce secteur comprend les établissements exécutant des travaux aussi diversifiés que la construction de structures neuves, les travaux de réparation et de rénovation, les travaux de génie, les travaux d’architecture et de conception de projet, ainsi que la supervision et la gestion de projets de construction.

### 4. Politique

L’annexe D de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor précise que le PCF ne s’applique pas aux marchés de construction.

<sup>1</sup> Formerly Public Works and Government Services Canada (PWGSC)  
<sup>1</sup> Anciennement Travaux public et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)



INTERPRETATIONS, POLICIES  
AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES  
ET GUIDES

Exclusion of construction contracts from the FCP is based on various factors related to the specific nature of the construction industry. To determine whether or not a contractor is subject to the FCP, both the nature of the contract, as defined by PSPC, and the nature of the establishment, as defined under the NAICS, are to be considered.

L'exclusion des marchés de construction du PCF est fondée sur divers facteurs liés à la nature précise de l'industrie de la construction. Pour déterminer si un entrepreneur est assujéti ou non au PCF, il faut tenir compte de la nature du contrat, au sens de SPAC, et de la nature de l'établissement, au sens du SCIAN.

A contractor being awarded a federal contract of at least \$1M (including applicable taxes) who has at least 100 permanent full-time and/or permanent part-time employees and who is provincially regulated is not subject to FCP if:

Un entrepreneur qui se voit attribuer un contrat fédéral d'au moins 1 M\$ (y compris les taxes applicables) qui compte au moins 100 employés permanents à plein temps et/ou permanents à temps partiel et qui est de juridiction provinciale n'est pas assujéti au PCF si :

- PSPC has determined the contract to be at least 51 percent construction-based and has assigned the contract the code number "51"; and/or
- the contractor bidding for the contract has been identified as a construction establishment with NAICS code number "23".

- SPAC a déterminé que le contrat était fondé d'au moins 51 p. cent sur des travaux de construction et a attribué au contrat le numéro de code « 51 »; et/ou
- l'entrepreneur qui soumissionne le contrat a été désigné comme un établissement de construction avec le numéro de code « 23 » du SCIAN.

Chantal Roy

Director General/Directrice générale

Federal Programs Directorate/Direction des programmes fédéraux  
Employment and Social Development Canada – Labour Program  
Emploi et Développement social Canada – Programme du travail